



# TRANSITIONS COLLECTIVES ACCORD GEPP

## FICHE-CONSEILS #6

### LE MANDATEMENT D'UN SALARIÉ

#### PAR QUI ?

OS reconnue représentative au niveau de la branche ou, à défaut d'arrêté concernant la branche, au niveau national interprofessionnel

#### À QUI ?

- 1 seul salarié mandaté/OSR
- Salarié non assimilé à l'employeur, en raison de ses pouvoirs, ni apparenté à lui

#### COMMENT ?

- L'employeur doit informer les syndicats représentatifs dans la branche ou, à défaut, au niveau national et interprofessionnel, de sa décision d'engager des négociations
- Si l'entreprise dispose d'un CSE, il fait également connaître par tout moyen son intention de négocier aux membres du CSE qui lui font savoir dans le mois s'ils veulent négocier et indiquent s'ils sont mandatés.
- Mandat donné par écrit par l'OS (l'identité du mandaté, l'objet et la durée du mandat, les obligations des parties et la fin du mandat).

#### TEMPS NÉCESSAIRE À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU SALARIÉ MANDATÉ

- 10 h / mois
- Heures payées comme temps de travail à échéance normale
- Heures s'ajoutant aux heures de délégation pour les élus du CSE
- Possibilité de contestation de leur utilisation devant le juge judiciaire

EN  
SAVOIR  
PLUS



<https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/la-representativite-syndicale-et-patronale/article/coordonnees-des-organisations-syndicales-de-salaries>

#### RÈGLES DE NÉGOCIATION À RESPECTER

- Indépendance vis-à-vis de l'employeur
- Accord avec l'employeur sur les informations que l'employeur leur remettra avant la négociation

- Communication effective de ces informations
- Élaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs
- Concertation avec les salariés
- Faculté de prendre l'attache des OSR de la branche